

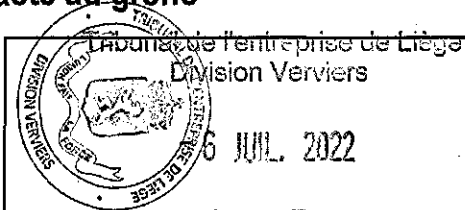
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22085063



6 JUL. 2022

Le greffier

N° d'entreprise : 0407 123 945

Nom

(en entier) : **ARCADES IMMOBILIERE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **4651 Herve (Battice), Place du Marché, 26B**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION (Opération assimilée à) (Article 12 :7 du Code des sociétés et des associations) à laquelle participe la société comme: société absorbante MODIFICATION DES STATUTS Adaptation des statuts de la société en suite de la loi du 23/03/2019 introduisant le Code des Sociétés et Associations REFONTE ENTIÈRE DES STATUTS: leur adaptation pour les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et Associations Nature des actions. Confirmation de la suppression du caractère au porteur des actions CONSOLIDATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS- DES ADMINISTRATEURS- DELEGUES DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT PERMANENT

D'un procès-verbal dressé par Maître Audrey BROUN, Notaire de résidence à Dison, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Audrey BROUN, société notariale », ayant son siège à 4820 Dison, rue Pisseroule, 275-277, en date du vingt-sept juin deux mille vingt-deux (27/06/2022), en cours d'enregistrement, il résulte ce qui suit :

Après en avoir délibéré, l'assemblée a déclaré avoir arrêté à l'unanimité des voix chacune des résolutions suivantes qui ont fait l'objet d'un vote séparé.

1. Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires conformément à l'article 12 :51 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires ayant reconnu avoir reçu une copie de ces documents, à savoir :

a) Le projet de fusion établi en commun sous la forme d'un acte sous seing privé le vingt-deux janvier deux mille vingt-deux (22/01/2022) par les organes d'administration des sociétés « ARCADES IMMOBILIERE » société absorbante, et « S.A. EUROCOURTAGE », société absorbée, conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Verviers) en date du quatre février deux mille vingt-deux (04/02/2022) et publié aux annexes du Moniteur belge du onze février deux mille vingt-deux (11/02/2022):

- Sous le numéro 22019391 pour la société "ARCADES IMMOBILIERE", société absorbante ; et

- Sous le numéro 22019390, pour la société "S.A. EUROCOURTAGE " société absorbée.

b) Pour chacune des sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux.

En outre, l'assemblée a constaté que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration des sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes arrêtés au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un (31/12/2021) sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

Toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations diffusées conformément aux articles 12 :50 et 12 :51 du Code des sociétés et des associations.

c) Conformément à l'article 3.4 du Code des Sociétés et des Associations, la société a été dispensée de la rédaction de rapports de gestion par l'organe d'administration (la société n'ayant pas de commissaire) vu qu'elle est une petite société. Bien que la dispense soit prévue par le Code des Sociétés et des Associations,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

les actionnaires ont déclaré, pour autant que de besoin, renoncer à l'établissement de rapports de gestion par l'organe d'administration.

d) Bien que non prescrits par le Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires ont déclaré, pour autant que de besoin, renoncer à l'établissement de rapports de fusion par l'organe d'administration et de contrôle du commissaire/réviseur d'entreprises/expert-comptable externe.

2. Fusion

L'assemblée a approuvé le projet de fusion précité et a décidé de fusionner la présente société « ARCADES IMMOBILIERE » (société absorbante) avec la société absorbée, dissoute sans liquidation, la société « S.A. EUROCOURTAGE », société anonyme dont le siège est établi à 4651 Herve (Battice), Place du Marché, 26, boîte B, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0446.130.714 et constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Emmanuel VOISIN, ayant résidé à Dison, en date du vingt-quatre décembre mil neuf cent nonante-et-un (24/12/1991), publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du quinze janvier mil neuf cent nonante-deux (15/01/1992) sous le numéro 920115-303, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes du procès-verbal reçu par le Notaire VOISIN, prénommé, en date du vingt-et-un juin deux mille un (21/06/2001) publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept juillet suivant sous le numéro 20010717-634, société qui par procès-verbal dressé en date du 27/06/2022 par la notaire Audrey BROUN, de résidence à Dison, a voté sa dissolution sans liquidation au moyen de son absorption (totale) par la présente société "ARCADES IMMOBILIERE", sous la condition suspensive du vote de la même fusion par l'assemblée générale de la dite "ARCADES IMMOBILIERE".

Cette décision de la société ARCADES IMMOBILIERE lève donc immédiatement cette condition suspensive et la fusion s'est opérée directement avec tous ses effets.

3. Transfert du patrimoine de la société absorbée

A) L'assemblée a déclaré vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'assemblée générale extraordinaire de la société « S.A. EUROCOURTAGE », suivant le procès-verbal dressé le vingt-sept juin deux mille vingt-deux (27/06/2022) par la Notaire Audrey BROUN, de Dison.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée (celle-ci cessant d'exister conformément à l'article 12 :13, 1°) a entraîné de plein droit, conformément à l'article 12 :13, 3° du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

La fusion prend effet du point de vue juridique au premier janvier deux mille vingt-deux (01/01/2022) zéro heure (effet rétroactif).

Ce transfert s'est effectué sur la base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un (31/12/2021). Les actionnaires ont déclaré avoir reçu les comptes arrêtés au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un (31/12/2021) en même temps que le projet de fusion. En outre, les actionnaires, pour autant que nécessaire, ont dispensé que soit dressé un nouvel état comptable pour compléter celui arrêté au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un (31/12/2021).

Du point de vue comptable, fiscal et des impôts directs, les opérations de la société absorbée, la société « S.A. EUROCOURTAGE » sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante, la société « ARCADES IMMOBILIERE » à dater du premier janvier deux mille vingt-deux (01/01/2022) zéro heure, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée ont été transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un (31/12/2021) à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui sont annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions représentatives du capital de la société absorbée détenues par la société absorbante.

B) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée a constaté qu'en application des articles 12 :13 et 12 :57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange d'actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, n'a donné lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soufte en espèces ou autrement. Les mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société absorbée avant la décision de fusion étant détenues par la société absorbante, la société « ARCADES IMMOBILIERE », aucune action ne sera donc émise par la société « ARCADES IMMOBILIERE » en échange des actions de la société « S.A. EUROCOURTAGE ». Le capital social de la société absorbante restera inchangé comme ses autres fonds propres.

Les mille deux cent cinquante (1.250) actions représentatives de l'entière du capital de la société S.A. EUROCOURTAGE, absorbée, ont été purement et simplement annulées en application de l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations.

C) Réalisation du transfert

L'assemblée a pris acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein

droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12 :13 du Code des sociétés et des associations.

En l'absence de rapport révisoral, (non requis dans ce contexte d'une opération assimilée) et dispense en étant donnée pour autant que de besoin par l'assemblée générale et par les actionnaires à titre personnel, comme en l'absence de rapport de l'organe d'administration (idem), l'assemblée:

A. a requis la Notaire Audrey BROUN, de Dison, d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à titre universel à la société « ARCADES IMMOBILIERE », à la date, du point de vue comptable, du premier janvier deux mille vingt-deux (01/01/2022) zéro heure;

B. a dispensé expressément la Notaire BROUN prénommée de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la présente société absorbée.

Conditions générales du transfert :

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « S.A. EURO COURTAGE », à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du premier janvier deux mille vingt-deux (01/01/2022). La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du premier janvier deux mille vingt-deux (01/01/2022) également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurance, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société « ARCADES IMMOBILIERE » vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2. La société bénéficiaire prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des sociétés et des associations, au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion, dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la fusion, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, direction, employés, ouvriers, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratif, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

c) les archives, livres et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver en son siège.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci le cas échéant.

Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés de la société absorbée, sont supposés être transférés dans la société absorbante.

D) Autres dispositions

Toutes les actions formant le capital de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société absorbante des actions de capital conférant des droits spéciaux.

L'assemblée a constaté qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de chacune des sociétés appelées à fusionner.

E) Décharge à donner

Les comptes annuels de l'exercice 2022 n'ont pas encore été établis. Conformément à l'article 12 :58, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, les comptes seront soumis à l'assemblée générale de la société absorbante dès qu'ils auront été établis et dans les délais initialement prévus dans les statuts de la société absorbée.

L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante du premier bilan qui sera établi après le transfert vaudra décharge aux administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée entre la dernière décharge et la date de la réalisation de la fusion.

F) Prise d'effet

L'assemblée a constaté que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence, la fusion sort ses effets conformément à l'article 12 :13 du Code des sociétés et des associations.

4. Pouvoirs à conférer :

L'assemblée a conféré tous pouvoirs aux administrateurs, avec faculté de subdélégation, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent. A ce sujet, l'assemblée confère à l'organe d'administration les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de ladite fusion et spécialement transférer à la société absorbante l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

5. Modifications des statuts de la société absorbante :

Contrairement au projet de fusion qui préconise un changement d'objet social de la société absorbante, les actionnaires ont décidé à l'unanimité de ne pas modifier l'objet social de la société absorbante "ARCADES IMMOBILIERE" car il est assez large pour couvrir les activités comprises dans l'objet de la société absorbée "S.A. EUROCOURTAGE". De plus, les actionnaires ont déclaré que les activités comprises dans l'objet de la société absorbée "S.A. EUROCOURTAGE" qui ne seraient éventuellement pas couvertes par l'objet de la société absorbante "ARCADES IMMOBILIERE" ne sont plus exercées.

Conformément à l'article 12 :55 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale de la société absorbante a arrêté les éventuelles modifications de ses statuts.

La société absorbante a décidé de la mise en conformité des statuts avec le Code des Sociétés et des Associations, par voie de la refonte intégrale des statuts (coordination intégrée dans le présent procès-verbal)

Après en avoir délibéré, l'assemblée a déclaré avoir arrêté à l'unanimité des voix chacune des résolutions suivantes qui ont fait l'objet d'un vote séparé.

1. Le siège n'est pas modifié. Il est à 4651 Herve (Battice), Place du Marché, numéro 26, boîte B (Mais seule la Région revêtira un caractère statutaire: voir infra) ;

2. L'objet social n'est pas modifié.

3. S'agissant des choix ouverts par la refonte/coordination des nouveaux statuts sociaux, plus spécialement en considération des points spécialement énumérés suivants :

a) Siège : L'assemblée a décidé que seule la Région dans laquelle le siège de la société sera établi sera statutaire. L'adresse sera non statutaire et pourra être modifiée par décision de l'organe d'administration, sans modification statutaire;

b) Administration:

- Maintien du principe d'administration collégiale maintenant dit « moniste »

- Maintien de la révocabilité "ad nutum" du mandat des administrateurs ;

c) Maintien, dans la continuité des anciens statuts, des règles de cessions d'actions dans l'esprit suivant: principe de liberté de transfert des actions sans agrément ni droit de préemption mais avec la possibilité de conclure des pactes entre actionnaires dans les limites de la loi ;

d) Pas de création de différentes classes d'actions. (Schématiquement, maintien du régime des statuts préexistants= une action = une voix = une part égale dans les bénéfices et produits de liquidation)

e) L'assemblée générale a confirmé la suppression du caractère au porteur des actions. Suppression de toute référence au caractère au porteur des actions et consécration du caractère nominatif des actions.

4) L'assemblée, à l'unanimité des voix, a adopté les nouveaux statuts sociaux, entièrement refondus et coordonnés ci-après. Ces nouveaux statuts constituent la conséquence des résolutions qui précèdent. Mais ils sont aussi la résultante d'autres décisions ponctuelles non explicitement dites ci-avant. De manière telle qu'outre cette vertu de coordination, tous leurs termes prévalent sur ceux qui précèdent en cas d'éventuelle contradiction, savoir :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège - Objet - Durée

Article 1. Forme juridique - Dénomination

La société revêt la forme d'une Société Anonyme.

Elle a cette forme juridique de société anonyme depuis sa constitution.

Elle est dénommée: "ARCADES IMMOBILIERE"

Elle a été constituée sous la dénomination de « Société Immobilière et d'Exploitation de Warnoumont », en abrégé « SIMEX ». Elle a pris sa dénomination actuelle par décision de l'assemblée du trente janvier mil neuf cent nonante-huit.

La société vient aussi aux droits et obligations de la société qu'elle a entièrement absorbée le vingt-sept juin deux mille vingt-deux (27/06/2022) dont le procès-verbal a été dressé par la notaire Audrey BROWN de

résidence à Dison, la société « S.A. EUROCOURTAGE », société anonyme ayant été immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0446.130.714, à cette occasion dissoute sans liquidation.

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse précise du siège au sein de cette Région n'est pas statutaire et sa fixation est de la compétence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration pourra aussi déplacer le siège de la société en Région de Bruxelles-Capitale mais cela emporterait une modification statutaire et dès lors l'organe d'administration veillerait aux conditions de forme (acte authentique) et de publicité (statuts coordonnés) en résultant.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôt et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société, agissant tant pour elle-même que pour le compte de tiers, a pour objet

a) L'accomplissement en Belgique et à l'étranger, de toutes opérations immobilières quelconques et notamment l'acquisition, l'aliénation, la réalisation, l'échange, le lotissement, la construction, la location, la sous-location, la transformation, l'appropriation et la mise en valeur de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ruraux, urbains, agricoles, forestiers, ainsi que l'achat, la vente de tous droits immobiliers

b) L'accomplissement en Belgique et à l'étranger, de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'agriculture, l'élevage, l'exploitation forestière, scierie, le négoce sous toutes ses formes de tous les produits agricoles, de l'élevage et/ou nécessaires à ceux-ci.

c) La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, agricoles ou financières, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Pour réaliser son objet, elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche ou secteur d'activité, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

La désignation qui précède n'est pas limitative.

Elle peut notamment, sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, à ferme ou autres, aliéner tous immeubles, brevets, licences, procédés d'exploitation, marques ou appellations commerciales-les créer, les acquérir, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'interventions financières ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont le but serait analogue ou connexe au sien, de nature à favoriser le développement de son activité dans une ou plusieurs de ses branches d'activité, lui fournir des matières premières, des possibilités financières ou à lui assurer des débouchés.

L'assemblée générale peut étendre et modifier l'objet dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 4. Durée

La société existe et ce depuis sa constitution pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme qui dépasse sa durée.

Titre II. Capital

Article 5. Apports.

Montant

Le capital est fixé à trois cent trente-neuf mille euros (339.000,00€). Il est représenté par deux mille sept cent trente (2.730) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale (1/2.730) du capital et toutes et chacune assortie des mêmes droits patrimoniaux et autres.

Chacune d'elle donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation et confère une voix à l'assemblée générale.

Souscription. Libération.

{Historique : Le capital a été souscrit et libéré comme suit :

A la constitution, le capital avait été fixé à douze millions d'anciens francs belges. Le capital avait été entièrement souscrit et était représenté par deux mille quatre cents actions.

Les fondateurs avaient justifié au Notaire instrumentant que préalablement à la constitution, une somme de cinq millions neuf cent vingt-cinq mille anciens francs belges avaient été déposée sur le compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque de Bruxelles.

Au cours de l'assemblée générale du dix-sept novembre mil neuf cent septante-deux, le capital a été augmenté d'un million six cent cinquante mille anciens francs belges par apports en nature (immeubles, silos, magasins à grains, jouissance d'un terrain de mille six cent nonante mètres carrés, matériel, outillages divers et autres éléments corporels et incorporels, permettant une exploitation immédiate) et ainsi a été porté à treize millions six cent cinquante mille anciens francs belges.

Il résultait du mode même de l'augmentation de capital du dix-sept novembre mil neuf cent septante-deux que cette augmentation se trouvait entièrement souscrite et libérée par l'actionnaire ayant fait cet apport en nature.

Cette augmentation a donné lieu à création de trois cent trente actions nouvelles attribuée à l'apporteur.

Suite à des appels de fonds ayant été effectués depuis, le capital de treize millions six cent cinquante mille anciens francs belges est actuellement entièrement libéré comme l'on attesté les actionnaires à l'assemblée générale du vingt-neuf septembre deux mille cinq.

L'assemblée générale du vingt-neuf septembre deux mille cinq :

-a converti le capital en euros :treize millions six cent cinquante mille anciens francs belges sont devenus trois cent trente-huit mille trois cent septante-quatre euros soixante-six centimes ;

-l'a augmenté d'une somme de six cent vingt-cinq euros trente-quatre centimes par prélèvement de cette somme dans les réserves disponibles et son incorporation dans le capital, sans création de parts sociales nouvelles.

Constat formel

Il résulte de ce qui précède (et la dernière assemblée modifiant les statuts en a ratifié le constat) que le capital social est de trois cent trente-neuf mille euros (339.000,00€), qu'il est intégralement et inconditionnellement souscrit et qu'il est intégralement libéré.

Article 6. Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas d'augmentation de capital par incorporations de réserves, à l'égard de la société, les usufruitiers et nus-propriétaires voient leurs droits dans le capital augmenté représentés selon le même démembrement de propriété, qu'il y ait ou non création d'actions nouvelles, sauf convention contraire amiable entre eux.

En cas de réduction de capital avec remboursement aux actionnaires, les nus propriétaires et les usufruitiers se voient attribuer leurs parts respectives selon les instructions amiables qu'ils communiqueront à la société, soit par voie de capitalisation de l'usufruit soit par voie d'un nouveau placement en démembrement. À défaut d'accord entre eux dans le mois de la date de remboursement, la société est fondée de plein droit à déposer le montant à rembourser auprès de la Caisse des dépôts et Consignations.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en numéraire

Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Cas du démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété entre un usufruitier et un nu propriétaire, l'ouverture du droit est signifiée à chacun par la société à charge pour eux de s'accorder pour un exercice commun pour prolonger le démembrement de propriété sur les nouveaux titres à émettre en rémunération de l'augmentation. En cas de désaccord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, à l'égard de la société, seul le nu propriétaire est réputé exercer le droit de souscription préférentielle. Les nouvelles actions seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. S'il n'y renonce pas, les obligations de libération de l'augmentation, dans les rapports entre la société et ses actionnaires, sont celles du seul nu-propriétaire qui peut faire valoir un droit de créance contre l'usufruitier mais sans pouvoir l'opposer à la société.

Si dans le même cas de désaccord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, le nu-propriétaire (qui a eu la faculté de décider par priorité d'exercer ou pas le droit), décide de ne pas l'exercer, l'usufruitier peut seul exercer la totalité du droit, avec l'obligation de souscrire et de libérer seul, moyennant une rémunération en actions qui lui seront attribuées en pleine propriété.

Cas de la mise en gage des actions anciennes ouvrant le droit

Quand même les actions anciennes ouvrant le droit à la souscription préférentielle des nouvelles auraient été mises en gage, le droit de souscription préférentielle restera au seul actionnaire à moins qu'il n'ait cédé ce droit à son créancier gagiste et qu'il ou son créancier n'ai(en)t signifié cette cession à l'organe d'administration de la société.

Article 8: Appels de fonds

Toute souscription est nécessairement intégrale et inconditionnelle, tout comme l'obligation de la libération, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou seulement via l'adresse e-mail de l'actionnaire si celui-ci en a

communiqué une, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance, intégralement ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

L'assemblée pourra décider de la création de titres dématérialisés comme de la conversion des titres actuellement nominatifs en titres dématérialisés.

Tout actionnaire peut demander la conversion, à ses frais, de ses titres dématérialisés en titres nominatifs.

L'organe de gestion pourra en tout temps décider que le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

L'organe de gestion pourra en tout temps décider que le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, sauf en cas de démembrement, les droits ouverts par la loi et/ou les statuts au profit des nus-propriétaires et/ou usufruitiers.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vifs ou pour cause de mort.

Les actionnaires peuvent arrêter tout pacte entre eux dans les limites fixées par la loi et les statuts. Mais ces pactes restent privés et non opposables à la société à moins qu'ils n'aient été signifiés à la société, (= à son organe d'administration) par les tous les actionnaires signataires du pacte.

Titre IV. Administration. Représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. Mais leur mandat peut être renouvelé sans limitation du nombre de mandats.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Sans préjudice à ce qui est dit au paragraphe suivant, tout membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration.

Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard HUIT jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni sur l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit (ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel) y sont annexés.

Tout membre du conseil peut exiger que son opinion, son objection à une décision du conseil d'administration, ou recommandations soient mentionnées aux procès-verbaux. Dans cas, il doit signer le procès-verbal.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par ou deux administrateurs ou un seul administrateur-délégué.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve(nt) à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration qui délègue détermine si les délégués agissent seul ou conjointement.

Si le conseil n'a rien prévu à cet égard, chaque administrateur-délégué peut agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, quels qu'ils soient, sont valables s'ils sont signés ou bien par deux administrateurs agissant conjointement, ou bien par un administrateur-délégué.

2. Ces représentants de la société n'ont pas, vis-à-vis des tiers, d'obligation de produire de mandats spéciaux (de l'assemblée ou de leur pairs) pour agir dans le cadre des deux paragraphes qui précèdent. Ils n'ont qu'à justifier de leur(s) mandat(s) publié(s) au Moniteur.

3. Le conseil d'administration et le(s) administrateur(s) délégué(s) peuvent conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est alors valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Ces mandataires spéciaux doivent justifier de leur mandat par la production d'un original ou d'une copie de celui-ci.

Article 22 : Rémunération des administrateurs

À l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

Principes

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des Sociétés et des Associations.

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire, le troisième jeudi du mois de mai, à dix-sept heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

La première assemblée générale ordinaire s'est tenue en mai mil neuf cent septante et un.

Autres assemblées générales (assemblées extraordinaires)

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaire(s) représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour et la convocation doit intervenir dans les trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Quand toutes les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatives, les convocations peuvent être faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés (= s'il en est) doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Le mandat doit être spécial. Il doit contenir l'ordre du jour. L'organe de gestion peut en imposer le formulaire dans les convocations et/ou en exiger la communication dans les TROIS jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27: Liste de présences

Il est fait état des présences soit dans le procès-verbal soit dans une liste des présences qui y est annexée.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 28: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté et l'ait annoncé dans la convocation, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre (éventuellement: et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard TROIS jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration. L'organe d'administration est seul juge d'accueillir ou pas des formulaires hors délais. Les actionnaires ne peuvent se prévaloir de ce non-respect du délai.

La notification de ce formulaire doit se faire par envoi recommandé à la poste ou par mail à l'organe d'administration, depuis l'adresse mail de l'actionnaire, et moyennant, pour être valable, accusé de réception explicite de l'organe de gestion avec dispense de toutes autres significations. Ne valent pas accusés de réception, les accusés de réception générés automatiquement informatiquement.

Article 29: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration (ou le cas échéant l'administrateur unique) ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur (s'il en est) désigné par ses pairs

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31: Assemblée générale par procédure écrite

Si l'organe d'administration décide (souverainement) d'avoir recours à une cette procédure écrite :

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la

date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 31bis. Assemblée générale électronique

Si l'organe d'administration en organisait la possibilité technique (=outil informatique), les actionnaires pourraient participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce à ce moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 32: Droit de vote

À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

À la date de la présente version des statuts, il n'existe qu'une seule classe d'action, chacune donnant un droit de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. (Sauf, en cas de démembrement de propriété si les statuts attribuent le droit de vote à l'un ou à l'autre de l'usufruitier ou du nu-propriétaire).

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé conjointement par ces personnes, qui doivent parler d'une voix, sauf l'exception où un droit exclusif serait réservé par les statuts ou à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés au moins par le Président de l'assemblée et le cas échéant par les autres administrateurs présents à l'assemblée qui le souhaitent.

En cas de tenue d'assemblées générales par voie électronique, l'organe d'administration fixera les modalités relatives à la rédaction des procès-verbaux.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé le neuf avril mil neuf cent septante et s'est terminé le trente et un décembre mil neuf cent septante.

À la fin de chaque exercice social, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition de l'organe d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de provision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 38: Désignation des liquidateurs

La décision de dissolution requiert que soient dressés les rapports prévus par la loi actuelle ou future (actuellement articles 2 :71 et suivants du Code)

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit, le cas échéant, en qualité de collège de liquidateurs.

Sans préjudice de l'obligation de dresser les rapports prévus par la loi actuelle ou future, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles mais dans les conditions qui sont et seront fixées par la loi actuelle ou future (actuellement article 2 :80 du CSA)

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 41: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

6. Consolidation des mandats d'administrateurs et des administrateurs-délégués. Nomination d'un représentant permanent

a) Vu l'adoption des nouveaux statuts sociaux dans d'autres termes et pour assurer aussi à la publicité des mandats une fonction coordinatrice.

L'assemblée usant des pouvoirs lui attribués par les statuts et le code des sociétés et des associations a constaté et décidé de maintenir sans discontinuité les mandats en cours, savoir :

Sont administrateurs :

- 1) Monsieur LIÉGEOIS Lambert,
 - 2) Madame LIÉGEOIS Catherine
 - 3) Madame LIÉGEOIS Charlotte
- qui ont accepté

Les mandats de Monsieur LIÉGEOIS Lambert et Madame LIÉGEOIS Catherine seront rémunérés ; le mandat de Madame LIÉGEOIS Charlotte sera gratuit, sauf décision ultérieure.

b) Ont été nommés aux fonctions de représentant permanent de la présente société ARCADES IMMOBILIERE, pour la représenter dans tous les mandats principaux ou délégués qu'elle sera/serait amenée à exercer dans les organes de toutes autres sociétés ou personnes morales, et ce pour une durée illimitée en tout temps révocable par l'assemblée générale :

Monsieur LIÉGEOIS Lambert et Madame LIÉGEOIS Catherine, prénommés, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

qui ont accepté ce mandat.

Ces mandats seront gratuits sauf décision ultérieure.

Décisions de l'organe d'administration

1. Constitution d'un organe de gestion journalière

Le conseil d'administration a décidé à l'unanimité d'user de la faculté lui réservée par la loi et les statuts de déléguer la gestion journalière. Le conseil d'administration a renouvelé à cette fonction déléguée Monsieur LIÉGEOIS Lambert et Madame LIÉGEOIS Catherine, prénommés, qui ont accepté. Ces mandats seront gratuits sauf décision ultérieure. Il est précisé que les administrateurs délégués peuvent agir ensemble ou séparément.

2. Mandats spéciaux délégués

Néant

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME,

Déposé avec le présent extrait :

- une expédition de l'acte ;
- les statuts coordonnés.

La signataire, la Notaire Audrey BROUN, de résidence à Dison,